

REFERENT DEONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2018/1 du 27 avril 2018.

En réponse à la demande dont il a été saisi par le préfet de la Haute-Corse le 13 avril 2018, le référent déontologue a émis l'avis suivant :

« Monsieur le Préfet,

Vous m'avez saisi pour savoir si la convention passée entre les communes de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] et l'entreprise [REDACTED], représentée par M. [REDACTED], leur ancien secrétaire de mairie parti récemment à la retraite, relative à une mission d'assistance et de conseil administratif dans la gestion des affaires communales ne posait pas un problème de conflits d'intérêts pour cet ancien fonctionnaire territorial.

Selon les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : *« Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service »*.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que seul tout agent public, qu'il soit fonctionnaire ou contractuel, a la possibilité de faire appel au référent déontologue afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologique auxquels il est soumis. Ce qui est d'ailleurs rappelé dans l'article 4 de l'arrêté de la présidente du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Corse en date du 27 mars 2018 portant nomination du référent déontologue auprès de cette institution.

Par suite, votre demande en date du 13 avril 2018 est irrecevable. Toutefois, si vous vous y croyez fondé, vous avez toujours la possibilité de saisir, soit la commission de déontologie prévue à l'article 25 octies de la loi susmentionnée du 13 juillet 1983, soit, dans le cadre du contrôle de légalité, le Tribunal administratif de Bastia de la légalité de la convention passée avec l'entreprise [REDACTED] par les communes de [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED].

Je vous prie, Monsieur le Préfet, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».